

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

tendant

**à faciliter la création d'un hôpital suisse à Paris**

(Du 22 décembre 1959)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 1959 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

### Article premier

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé:

- a. A accorder à l'«Association de l'hôpital suisse à Paris» un prêt de 2 000 000 de francs suisses au maximum;
- b. A garantir l'intérêt et le remboursement d'un prêt en monnaie française correspondant à 2 800 000 de francs suisses au maximum que des sociétés d'assurances suisses accordent à l'«Association de l'hôpital suisse à Paris» pour la construction dudit hôpital.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixera le taux de l'intérêt et les conditions de remboursement du prêt mentionné sous la lettre a.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1959.

*Le président, Gaston Clottu*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

---

(<sup>1</sup>) FF 1959, II, 825.



1426

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1959.

*Le président, G. Despland*

*Le secrétaire, F. Weber*

---

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 22 décembre 1959.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

---

12206